

1351 - Aménagement et urbanisme

**Modalités financières d'intervention des services
du Département pour la réalisation de prestations
d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise
d'oeuvre - Etablissement du barème par
métier facturable et modalités d'actualisation**

Rapport n° CG/2012/23

Service Chef de file :

Direction territoriale d'aménagement du territoire

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les modalités financières d'intervention des services du Département pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'oeuvre en matière d'urbanisme et d'aménagement, l'établissement du barème HT par métier facturable et ses modalités d'actualisation.

Rappel

Dans le cadre de la révision de ses politiques publiques, en session plénière du 25 octobre 2010, souhaitant tout à la fois confirmer le rôle du Département comme partenaire des collectivités locales, sécuriser ses interventions, contribuer à l'intégration des enjeux de développement durable dans les opérations d'aménagement, et ainsi participer à l'aménagement durable de son territoire, le Conseil Général a :

- réaffirmé l'engagement du Département à dispenser des prestations d'accompagnement des collectivités dans les domaines de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme (élaboration de Plan Local d'urbanisme,...) et d'aménagement (espaces publics, lotissements,...), de la régie en urbanisme (modification de POS/PLU,...) mais également de la réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
- souhaité que soient formalisés les principes d'intervention pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de régie et de réalisation d'études, à savoir : une réponse formalisée dans le cadre d'une mise en concurrence organisée par les pouvoirs adjudicateurs (communes et établissements publics de coopération intercommunale), dont le montant est défini sur la base de tarifs ;
- défini des critères de priorisation pour déterminer les consultations auxquelles le Département déciderait de postuler, au vu de la charge de travail de ses équipes.

1. Modalités financières d'intervention pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'oeuvre en urbanisme et aménagement

a. Modalités existantes

Lors de sa réunion du 17 janvier 1984 le Conseil Général a décidé de créer à compter du 1^{er} avril 1984 le service départemental d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) pour aider les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui le souhaiteraient dans l'exercice de leurs compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ses modalités financières d'intervention en urbanisme et aménagement ont déjà connu 4 évolutions :

- le 2 décembre 1991, en instaurant une participation aux frais pour les missions du SDAU, à l'exception des études de POS ;
- le 16 décembre 1996, en étendant aux études de POS la participation aux frais, tout en introduisant des modalités de réduction pour tenir compte des capacités financières des communes ;
- les 13 et 14 décembre 1999, en augmentant la participation aux frais et appliquant la TVA, tout en maintenant les modalités de réduction ;
- le 25 juin 2001, en adaptant la tarification pour tenir compte des exigences de la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (Loi SRU).

b. Motifs de modification des modalités financières d'intervention en matière d'assistance en urbanisme et aménagement

Vérité des prix...

L'article 12 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifié par la loi sur les Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF) du 11 décembre 2001 dispose notamment que les services du département peuvent « dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours aux communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale [...] pour l'exercice de leurs compétences ».

Dans ce contexte, dès lors que la mission d'assistance en urbanisme et aménagement des services du Département est onéreuse, le code des marchés publics et le droit de la concurrence doivent être respectés ce qui signifie :

- qu'il convient que le pouvoir adjudicateur (commune ou établissement public de coopération intercommunale) réalise une mise en concurrence telle que prévue par le code des marchés publics,
- que les services du Département y répondent sur la base de prix déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts, qu'ils soient directs et indirects (coûts indirectement imputables aux prestations rendues tels que : fonctions support et logistique, mobilier, immobilier, informatique, frais de déplacement, etc.).

... et réalité de la prestation

Par ailleurs, dans un contexte caractérisé par une complexification de la réglementation et un renforcement des contraintes notamment environnementales, le Conseil Général a souhaité, dans le cadre de son projet « Hommes et Territoires », répondre aux attentes légitimes des communes et des communautés de communes en proposant une assistance en urbanisme et aménagement adaptée, c'est-à-dire répondant précisément aux attendus de chaque situation locale.

Il existe donc un enjeu de sécurisation juridique à indiquer précisément les modalités financières d'intervention des services du Département sur la base de prix qui soient établis en correspondance avec la réalité des prestations rendues et leur coût complet.

2. Nature des prestations onéreuses et établissement d'un barème

Pour répondre à cet enjeu de sécurisation reposant sur cette double obligation de vérité des prix et de réalité des prestations, un travail a été mené par le cabinet d'avocats De Castelnau qui a rendu deux rapports en date du 06 août 2008 et du 23 septembre 2009. Ceux-ci ont confirmé l'importance et la possibilité de distinguer deux types d'intervention : l'une gratuite, relevant du conseil, l'autre onéreuse, relevant de l'assistance à maîtrise ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

A cette fin, les modalités d'intervention gratuite en conseil des services du Département pour les collectivités hors CUS ont fait l'objet d'une délibération en assemblée plénière le 21 juin 2011.

Aussi, afin de compléter leurs recommandations, il convient aujourd'hui de proposer l'évolution du dispositif d'intervention onéreuse relevant de l'assistance à maîtrise ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, en précisant d'une part la nature des prestations rendues, et d'autre part en précisant la détermination des coûts complets conduisant à l'établissement d'un barème d'intervention par métier.

Nature des prestations concernées par la tarification

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre rendues par les services du Département sont les suivantes :

- en matière d'urbanisme : élaboration et révision de PLU et de SCOT, révision simplifiée de PLU, études urbaines, modification et modification simplifiée de PLU, ou toute autre prestation en rapport avec l'urbanisme,
- en matière d'aménagement : projet d'espaces publics, de lotissement, dossier de DUP, étude d'impact, conduite d'opération, ou toute autre prestation en rapport avec l'aménagement.

Détermination des coûts, établissement d'un barème de tarifs et modalités d'actualisation

Enfin, ces rapports ont par ailleurs souligné la nécessité de poursuivre le travail engagé en matière de détermination des coûts complets de toute intervention onéreuse.

A cet effet, une mission d'expertise comptable, conduite en 2011 par le cabinet SOGEX, a permis de :

- proposer une méthodologie de détermination des coûts de cette ingénierie, d'en vérifier la pertinence tant pour le périmètre des métiers considérés, que pour les données utilisées, et leur fiabilité,
- déterminer les coûts réels par métier en fonction des temps affectés aux activités des services du Département (mesure des temps rendue possible par le déploiement d'un outil de suivi des temps depuis 2009).

Les analyses menées par l'expert au titre de l'exercice 2010 et du premier semestre 2011 conduisent à l'établissement du barème suivant des tarifs horaires HT facturables par métier :

Directeur de projet	87,50 €
Chef de projet	75 €
Technicien Pilote d'Opérations	56,25 €
Assistant d'études	56,25 €
Chargée de Procédure Urba	50 €
Secrétaire	50 €

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2012 et seront actualisés chaque année à la date anniversaire par multiplication à chaque tarif horaire HT facturable par métier d'un coefficient (C) d'actualisation donné par la formule suivante :

$$C_n = (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par le dernier indice connu de référence I respectivement au 1er juillet 2012 et au 1er juillet de l'année n .

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure est l'indice ING Ingénierie.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission des équipements et de l'aménagement durable, le Conseil Général :

- décide que les prestations onéreuses relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre,

. en matière d'urbanisme : élaboration et révision de PLU et de SCOT, révision simplifiée de PLU, études urbaines, modification et modification simplifiée de PLU, ou toute autre prestation en rapport avec l'urbanisme,

. en matière d'aménagement : projet d'espaces publics, de lotissement, dossier de DUP, étude d'impact, conduite d'opération, ou toute autre prestation en rapport avec l'aménagement,

devront être conformes aux principes suivants : une candidature formalisée dans le cadre d'une mise en concurrence organisée par le pouvoir adjudicateur, sur la base d'un prix correspondant à l'estimation du temps nécessaire à chaque prestation par chaque métier facturable valorisé au tarif horaire incluant les coûts indirects (c'est-à-dire les coûts des fonctions support et logistique, du mobilier, de l'immobilier, de l'informatique, les frais de déplacement, etc.),

- adopte pour lesdites prestations :

. le barème des tarifs horaires HT facturables par métier suivant qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2012 :

Directeur de projet : 87,50 €

Chef de projet : 75 €

Technicien Pilote d'Opérations : 56,25 €

Assistant d'études : 56,25 €

Chargé de Procédure Urba : 50 €

Secrétaire : 50 €

. les modalités d'actualisation suivantes :

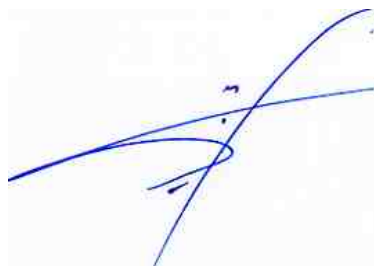
Ce barème sera actualisé chaque année à la date anniversaire par multiplication à chaque tarif horaire HT facturable par métier d'un coefficient (C) d'actualisation donné par la formule suivante :

$$C_n = (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par le dernier indice ING Ingénierie connu de référence respectivement au 1er juillet 2012 et au 1er juillet de l'année n.

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL